

---

# STATUTS

## “ AIKIDO VERNAISON ”

### I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**Article premier** – L'Association dite "AIKIDO VERNAISON" fondée le 16 juin 2001 a pour objet la pratique et le développement de l'AIKIDO TRADITIONNEL, selon la conception, la pédagogie et l'enseignement du responsable technique du dojo.

Son siège social est fixé à la mairie de Vernaison, 24 place du 11 novembre, 69390 VERNAISON.

**Article 2** – Les moyens d'action de l'association sont : les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions ayant trait à l'AIKIDO TRADITIONNEL, l'organisation de stages, et, en général, tout exercice et toute initiative en relation avec la pratique de l'AIKIDO TRADITIONNEL.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou sectaire.

**Article 3** – L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut :

1. s'acquitter des formalités d'inscription telles que précisées dans le règlement intérieur ;
2. avoir réglé sa cotisation ;
3. se conformer aux dispositions prévues dans le règlement intérieur ;
4. respecter les règles de fonctionnement du dojo et sa discipline.

**Article 4** – La qualité de membre se perd par le non-règlement de la cotisation dès son exigibilité, la démission (adressée par écrit au président) ou le décès. Par ailleurs, tout manquement aux règles d'éthique relatives à la pratique de la discipline ainsi que tout comportement, attitude ou propos déplacés ou dangereux peut entraîner l'exclusion définitive.

---

## II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 5** – Le bureau de l'association est au minimum composé de deux membres élus par l'assemblée générale, parmi les membres de l'association remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- 1- S'il s'agit d'une personne physique : être majeure, capable et jouir de tous ses droits civiques ;
- 2- S'il s'agit d'une personne morale : ne pas être mise en redressement judiciaire ou liquidation pour quelque cause que ce soit ;
- 3- Être agréé par le directeur technique qui, de part sa qualité, détermine les conditions d'ancienneté dans la pratique et dans la vie du dojo.

L'incapacité à appliquer les principes de fonctionnement, d'organisation et d'éthique de la discipline dans la vie du dojo, tout comme la perte d'une des trois qualités requises entraîne la destitution immédiate du membre du bureau et le remplacement de ce dernier.

Le mandat de chaque membre du bureau est illimité jusqu'à leur départ.

**Article 6** – Le bureau de l'association est dirigé par le président de l'association.

Ce dernier représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

**Article 7** – L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations, âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée et ayant 1 an de pratique minimum dans le dojo ainsi que les membres fondateurs.

Elle se réunit sur la demande du président une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le directeur. L'ordre du jour, fixé par le président après avis conforme du directeur technique, est indiqué sur les convocations.

La situation morale et les comptes de l'association sont exposés lors de l'assemblée générale ordinaire. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

**Article 8** – L'assemblée générale extraordinaire comprend les membres de l'association prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations, âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée et ayant 1 an de pratique minimum dans le dojo ainsi que les membres fondateurs.

Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou par la majorité des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour, fixé par le président après avis conforme du directeur technique, est indiqué sur les convocations.

Elle pourvoit entre autre au renouvellement des membres du bureau, dans les conditions fixées à l'article 5.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale extraordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

---

**Article 9** – Dans tous les cas, qu’il s’agisse d’une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Pour la validité des délibérations, la présence des membres fondateurs ou d’au moins cinq membres est nécessaire. Si ce quorum n’est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, à une deuxième assemblée, à six jours au moins d’intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé.

**Article 10** – Les ressources de l’association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les éventuelles subventions de l’état, des régions, des départements, des communes ;
- la vente éventuelle de produits accessoires et d’ouvrages documentaires ayant trait à la pratique de l’aïkido, d’articles promotionnels,... ;
- le montant des entrées aux éventuels stages ou manifestations organisées par l’association.

**Article 11** – Les dépenses sont ordonnées par le président.

**Article 12** – Le président effectue à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° les modifications apportées aux statuts
- 2° le changement de titre de l’association
- 3° le changement d’objet
- 4° Le transfert du siège social
- 5° Les changements survenus au sein de sa direction

**Article 13** – En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, le président désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Il dévolue l'actif net à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de son choix. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

**Article 14** – La désignation du membre de l’association habilité à ester en justice se fera en tant que de besoin, au moment où le litige naîtra, par le président.